

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi contenant le Budget général des voies et Moyens pour l'exercice 1846.

*(Voir les nos 2, 56, 64, 80 et 86 de la Chambre des Représentants et le n^o 7 du
Sénat.)*

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du budget des Voies et Moyens pour l'exercice de 1846, m'a chargé d'exprimer au Sénat le vif regret qu'elle éprouve de ne pouvoir lui présenter qu'un travail imparfait, malgré sa volonté formelle de s'acquitter du mandat dont vous l'aviez honorée.

En effet, Messieurs, nous sommes arrivés à une époque de l'année où l'urgence d'adopter la loi déjà votée par la Chambre des Représentants, rend impossible aucun amendement, puisqu'il en résulterait la nécessité de la soumettre de nouveau à cette Chambre, et qu'à l'époque du 1^{er} janvier prochain il n'y aurait plus de perception légale de l'impôt; il ya donc pour le Sénat une véritable contrainte morale de donner un vote approbatif à cette loi, fût-elle même mauvaise, pour ne pas amener une perturbation réelle dans la marche des affaires de l'État.

La Commission se trouve par conséquent obligée, dans cette occurrence, à insister de nouveau, ainsi que celles qui ont examiné les budgets des années précédentes l'avaient déjà fait, pour que le Ministère prenne les mesures nécessaires afin de présenter en temps opportun, non-seulement le budget des Voies et Moyens, mais aussi les budgets de dépenses, les diverses propositions qu'ils contiennent ayant entre elles une relation qui peut avoir une influence plus ou moins grande sur les appréciations des moyens et des dépenses à voter.

Ne serait-il pas possible que la Législature fût mise à même de discuter les budgets de 1847 avant sa séparation; en s'imposant, cette année, l'obligation d'être réunis plus longtemps, les mandataires de la nation arriveraient enfin à obtenir le résultat que l'on doit désirer, c'est que ceux qui siègent au Sénat aient aussi la possibilité de s'acquitter, en pleine connaissance de cause, de leur obligation d'examiner avec maturité les propositions qui leur sont sou-

mises ; il s'agit de ce qui intéresse en quelque sorte le plus vivement la nation au moins dans les temps ordinaires, il s'agit en effet des charges à lui faire supporter, et pour en comprendre l'étendue, de connaître et d'apprécier les dépenses que sa conservation et son bien-être exigent impérieusement.

Toute dépense inutile que l'on pourrait éviter serait un moyen de diminuer l'impôt, et toutes celles qui auraient pour résultat de donner les moyens de développer et d'accroître la prospérité morale et matérielle de notre patrie, seraient accueillies avec empressement, lorsque, par la discussion, la nation pourrait en apprécier les avantages, au lieu d'exciter les répugnances que trouve presque toujours la majoration des impôts dont l'emploi n'est pas qualifié d'une manière claire et satisfaisante.

Il ne faut donc pas craindre de revenir incessamment sur les avantages de faire droit aux réclamations réitérées qui, chaque année, se sont fait entendre dans le sein de votre assemblée pour obtenir que cette pensée de la Représentation Nationale puisse remplir, dans toute son étendue, le mandat qu'elle doit à la confiance de ses concitoyens, au même titre que les membres de la Chambre des Représentants.

L'examen des pièces jointes au budget, le rapport de la Section centrale, les discussions qui ont eu lieu dans une autre enceinte, démontrent combien il y a d'incertitudes sur la réalité du chiffre des rentrées présumées que l'on donne à chaque impôt ; cependant il en résulte des probabilités que l'expérience semble avoir souvent justifiées, et la Commission, en reconnaissant les souffrances momentanées qui pèsent sur les populations peu favorisées des dons de la fortune et auxquelles elle désire vivement qu'on puisse apporter des soulagements, ne pense pas qu'il puisse en résulter de notables changements dans les prévisions ; le Sénat peut admettre comme suffisamment justifiées la plupart des prévisions du Gouvernement.

Il ne faut pas toutefois se dissimuler que la nécessité de consentir l'émission de bons du Trésor pour la somme de 14,500,000 francs est réellement déplorable. Il y a loin de cette mesure à celle de la création d'un fonds de réserve, car, en dernière analyse, c'est un nouvel emprunt que nous allons voter ; aussi, si les circonstances extraordinaires qu'il n'a dépendu de personne de prévenir, ne s'étaient point présentées, il aurait mieux valu songer sérieusement à avoir recours à quelques mesures financières pour équilibrer d'une manière assurée les dépenses et les revenus de l'exercice de 1846.

Il ne faut pas désespérer que de l'examen des dépenses qui sont demandées à la Législature pour l'exercice de 1846, il pourra résulter quelques économies, mais on doit reconnaître que les lois qui ont été votées l'an dernier rendent la diminution des dépenses moins possible, les budgets de la Justice et de la Guerre sont désormais portés à des chiffres peu variables et le renchérissement des denrées alimentaires est une circonstance nouvelle qui aura pour effet une augmentation de chiffre sur chacun d'eux.

Votre Commission forme aussi les vœux les plus vifs et les plus sincères, pour qu'on mette un terme à la progression continuelle des dépenses ; elle n'hésite pas à dire qu'elle ne se refuserait pas aux mesures qui seraient reconnues nécessaires pour majorer les produits de certains impôts, si, après avoir sérieusement procédé à une nouvelle et sincère investigation des causes de dépenses, il était reconnu qu'aucune branche du service public ne peut subir des modifications sans compromettre la sûreté de l'Etat ou la marche

régulière de l'administration; mais elle désirerait que l'on pût, au préalable, par suite de l'adoption d'un système *qui simplifierait les rouages de l'administration, qui en écarterait les éléments inertes*, ainsi que s'exprime l'honorable rapporteur de la Section Centrale, et parvenir à introduire dans tous les services de sages économies; alors seulement, si le montant de ces réductions ne suffisait pas pour abaisser les dépenses au chiffre des revenus, votre Commission reconnaît qu'il ne faudrait pas hésiter, avec une courageuse abnégation de soi-même, de proposer des augmentations de produits, car ces augmentations seraient alors indispensables pour donner à notre nationalité une base forte, solide et permanente.

Toutefois, Messieurs, le gouvernement, en ne perdant pas de vue combien il faut apporter de prudence et de circonspection quand on propose des modifications aux lois qui imposent des charges, ne devrait pas oublier que certaines lois de recettes, comme celles sur les patentes, la contribution personnelle, les postes, l'accise sur la bière et sur les sucres, les droits de successions ont depuis longtemps été signalées comme devant subir des modifications importantes qui, en ayant pour résultat d'augmenter quelques rentrées du Trésor, rendraient cependant la charge moins onéreuse pour les contribuables en la répartissant avec plus de justice.

Les motifs qui ont nécessité la demande de la faculté de créer pour 14,500,000 francs de bons du Trésor sont énumérés à la page 4 du rapport de la Section Centrale, qui est sous vos yeux, ils justifient cette mesure, mais ils ajoutent une preuve nouvelle à l'opportunité de modifier nos lois relatives à l'impôt, et de redoubler de soins pour opérer de véritables économies.

Votre Commission, quelque intérêt qu'elle porte à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, n'a aucune observation ultérieure à faire sur l'impôt foncier, l'impôt personnel et celui des patentes.

A l'article concernant les redevances sur les mines, en reconnaissant que la plupart des ingénieurs remplissent avec une grande intelligence et un zèle digne d'éloges les fonctions qui leur sont confiées, et en se plaisant à proclamer les services qu'ils ne cessent de rendre à l'industrie, nous pensons que l'augmentation des frais d'administration doit avoir un terme et qu'il serait utile de faire disparaître de leurs attributions tout ce qui tend à leur donner un caractère fiscal.

L'article *Douanes* ne présente matière à aucune autre réflexion, sinon que dans l'article de ces droits, il faut plutôt avoir en vue d'accorder une protection éclairée aux produits de nos fabriques, que d'en faire la base d'un revenu public.

La déclaration du Ministre des Finances qu'il s'occupera de la révision de la loi qui règle les droits sur les boissons distillées, doit être accueillie avec faveur, car cette loi aussi présente de nombreuses imperfections.

L'article *Accises* nous a déjà occupé, nous n'y reviendrons pas longuement, Messieurs; celle sur la bière est trop défectueuse pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur sa révision, et celle sur le sucre a fait l'objet de trop de plaintes fondées pour ne pas amener le Gouvernement à y faire droit le plus tôt possible.

Quelque soit le chiffre des produits de ces deux impôts, votre Commission pense qu'ils sont susceptibles d'en donner de beaucoup plus élevés, sans nuire aux consommateurs et aux producteurs.

Les autres articles des recettes ne lui ont paru devoir faire l'objet d'aucune observation nouvelle. Il en est de même de l'article *Péages*; toutefois la discussion qui a eu lieu à l'occasion du péage établi sur la Sambre canalisée, semble devoir fixer l'attention du Gouvernement qui a déclaré s'occuper en ce moment de la question de savoir si les droits de cette espèce doivent être modifiés; il est encore d'autres péages que celui établi sur le canal de Charleroi, qui doivent également faire l'objet d'un examen sérieux; qu'il nous soit permis de faire remarquer à cette occasion que le meilleur moyen de faire produire un péage, n'est pas d'en exagérer le taux.

L'article *Postes* nous amène à appeler la sollicitude du Gouvernement sur l'opportunité de faire droit aux réclamations générales qui sollicitent sa réforme, sans perdre de vue toutefois les besoins du Trésor. Il est cependant un point sur lequel la majorité de votre Commission croit devoir émettre une opinion, c'est que, dans le travail annoncé par le Ministre, le décime rural soit supprimé, plusieurs de ses membres insistent d'ailleurs pour que la réforme soit proposée pendant cette session même.

L'article *Chemin de fer* a donné lieu à la remarque qu'il serait à désirer que tout ce qui concerne les recettes qui s'y opèrent, fût exclusivement confié aux employés du Département des Finances; c'est un principe fondamental que la perception des droits et revenus de toute nature doit être effectué par les agents du Trésor, le système actuel semble d'ailleurs pouvoir donner occasion à des abus préjudiciables aux intérêts de l'État et entraîner à des dépenses considérables et inutiles.

La Commission prend la confiance d'appeler l'attention toute spéciale des Ministres aux Départements des Finances et des Travaux publics sur les mesures à prendre pour opérer les réformes réclamées, sans qu'il en résulte d'inconvénients pour la sûreté des voyageurs.

Les autres articles du chapitre *capitaux et recettes* n'ont paru susceptibles d'aucune remarque qui pourrait exercer une influence sur le vote du Sénat.

Il en est de même des chapitres *Trésor Public, Remboursements, Fonds spécial*.

Les recettes pour ordre, l'article *fonds des tiers, consignations* n'ont pas non plus donné lieu à des observations que l'on ait jugé nécessaire de soumettre à votre appréciation, puisque les lois spéciales qui doivent les régler feront l'objet de votre examen lorsque la Chambre des Représentants les aura votées.

En résumé, Messieurs, votre Commission est convaincue qu'il est désirable que pour l'exercice de 1847, le Budget des Voies et Moyens vous soit présenté ainsi que les Budgets de dépenses avant la fin de cette session législative, afin de pouvoir en faire un examen plus approfondi.

Néanmoins, dans l'occurrence actuelle, elle pense que le Sénat ne peut se refuser à donner son assentiment au Budget tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, et en conséquence elle vous propose, à l'unanimité, son adoption.

Bruxelles, le 24 Décembre 1845.

Le Duc D'URSEL, Président.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

Le Comte DE BAILLET.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.